

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 RELATIF AUX VOIES PUBLIQUES (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Ce projet de loi modifie la Loi N°35 de 2013 relative aux Voies publiques (ci-après dénommée « la Loi ») afin de combler plusieurs lacunes et insuffisances qui, faute d'avoir été traitées, ont entravé la mise en oeuvre effective de ladite Loi au cours des dernières années.

Les modifications portent sur les point suivants :

- a) l'abrogation de l'article 40 de la Loi, lequel régit à la fois les infractions et les peines. Actuellement, les sanctions prévues sont identiques alors même que la gravité des infractions diffère. La Loi est modifiée pour garantir que les peines encourues au titre de cet article soient proportionnelles à la gravité des faits, et pour rehausser le montant des sanctions ;
- b) l'introduction d'une disposition relative à un régime d'avis de sanction, conférant à l'Administrateur de voirie le pouvoir de sanctionner les infractions à la Loi. Cette mesure comble un vide juridique, la Loi ne prévoyant actuellement aucun dispositif de cette nature; et
- c) la définition d'autres domaines spécifiques pouvant faire l'objet de mesures réglementaires.

Ces modifications viendront appuyer les missions de l'Administrateur de voirie et des agents du service des Travaux Publics. De manière spécifiques, ils permettront :

- a) d'instaurer un système de sanctions équitable et transparent pour pénaliser les auteurs d'infractions à la Loi ; et
- b) d'habiliter le Ministre à prescrire, par voie réglementaire, les frais ainsi que les formulaires de demande requis en vertu de la Loi.

Ministre de l'Infrastructure et des Services publics



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 RELATIF AUX VOIES PUBLIQUES (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 RELATIF AUX VOIES PUBLIQUES (MODIFICATION)

Portant modification de la Loi N°35 de 2013 relative aux Voies publiques.

Le Président de la République et le Parlement promulguent ce qui suit :

1 Modification

La Loi N°35 de 2013 relative aux Voies publiques est modifiée tel qu'indiqué à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI N°35 DE 2013 RELATIVE AUX VOIES PUBLIQUES

1 Paragraphe 17 1)

Après « travaux » insérer, « ou d'y organiser un événement particulier »

2 Paragraphe 37 1)

Après « techniques » insérer, « et au processus d'agrément applicables »

3 Paragraphe 37 2)

Supprimer et remplacer le paragraphe par

« 2) Si aucune norme technique ni aucune procédure d'agrément n'ont été élaborées en vertu de la présente Loi, l'administrateur de voirie peut en définir.»

4 Article 40

Abroger et remplacer l'article

« 40 Infractions

Il est interdit à toute personne de :

- a) exercer une activité interdite ;
- b) réaliser des travaux non approuvés sur, sous ou au-dessus d'une voie publique ;
- c) entraver, gêner, menacer ou tenir des propos insultants à l'encontre de l'Administrateur de voirie ou d'un agent autorisé dans l'exercice de ses fonctions ou pouvoirs en vertu de la présente loi ;
- d) fournir des informations ou un rapport faux ou trompeurs à l'Administrateur de voirie ou à un agent autorisé ;
- e) occuper une partie d'une voie publique sans y être légalement autorisée en vertu de la présente loi ; ou

- f) enfreindre toute autre disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci.

40A Sanctions

- 1) Toute personne qui enfreint l'alinéa 40 a) commet une infraction et est passible, en cas de condamnation :
- a) pour une personne physique, d'une amende maximale de 500 000 VT ou d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans, ou des deux à la fois ; et
 - b) pour une personne morale, d'une amende maximale de 2 000 000 VT.
- 2) Toute personne qui enfreint l'alinéa 40 b) commet une infraction et est passible, en cas de condamnation :
- a) pour une personne physique, d'une amende maximale de 600 000 VT ou d'une peine d'emprisonnement maximale de 5 ans, ou des deux à la fois ; et
 - b) pour une personne morale, d'une amende maximale de 3 000 000 VT.
- 3) Toute personne qui enfreint les alinéas 40 c), d), e) ou f) commet une infraction et est passible, en cas de condamnation :
- a) pour une personne physique, d'une amende maximale de 1 000 000 VT ou d'une peine d'emprisonnement maximale de 5 ans, ou des deux à la fois ; et
 - b) pour une personne morale, d'une amende maximale de 3 000 000 VT.

40B Avis de sanction

- 1) L'Administrateur de voirie peut notifier un avis de sanction à une personne s'il estime que celle-ci a commis une infraction en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

- 2) Un avis de sanction est une notification indiquant que, si la personne concernée ne souhaite pas que l'affaire soit tranchée par un tribunal, elle peut payer, dans un délai et à une personne précisés dans l'avis, le montant de l'amende indiqué.
- 3) Un avis de sanction peut être notifié en personne ou par voie postale.
- 4) Si le montant de l'amende prescrit pour une infraction présumée est payé en vertu du présent article, aucune poursuite supplémentaire ne peut être engagée pour cette infraction présumée.
- 5) Le paiement en vertu du présent article ne constitue pas un aveu de responsabilité et n'affecte en rien les recours civils pouvant découler du même événement.
- 6) Les règlements peuvent :
 - a) fixer le montant de l'amende applicable si l'infraction est traitée en vertu du présent article ; et
 - b) prévoir des montants d'amende différents pour différentes infractions ou catégories d'infractions.
- 7) Le montant d'une amende prescrite en vertu du présent article pour une infraction ne doit pas dépasser le montant maximal qu'un tribunal pourrait imposer pour cette infraction.
- 8) Le présent article ne limite pas l'application d'autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi relatives aux poursuites pouvant être engagées pour des infractions.»

5 Article 44

Abroger et remplacer l'article par

« 44 Règlements

- 1) Le Ministre peut, sur avis du Directeur général, prendre des règlements pour :
 - a) appliquer ou préciser ce que la présente loi prévoit de prescrire ; ou

- b) déterminer les mesures nécessaires ou utiles pour la mise en œuvre ou l'application des dispositions de la présente loi.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), le Ministre peut, sur avis du Directeur général, prendre des règlements pour tout ou partie des objectifs suivants :
- a) fixer les frais de demande ou autres redevances applicables aux actes accomplis ou exigés en vertu de la présente loi ou de ses règlements ;
 - b) prescrire tout autre formulaire de demande requis en vertu de la présente Loi.»